

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

DECRET D/ 2013/ 030 / PRG/SGG

PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU BUREAU DE
SUIVI ET D'APPUI DE LA PRESIDENCE (BSAP)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics,
- Vu le décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 décembre 2012 portant organisation de la Présidence de la République,

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. Il est créé à la Présidence de la République un Bureau de Suivi et d'Appui de la Présidence (BSAP).

Article 2. Le BSAP a pour mission de suivre et d'évaluer les performances des projets et programmes prioritaires du Président de la République.

A cet effet, il est chargé de :

- Suivre la mise en œuvre des programmes et projets prioritaires du Président de la République ;
- Rendre compte au Président de la République sur le niveau d'atteinte des résultats ciblés ;
- Apporter l'assistance technique nécessaire à la mise en place et au maintien d'un système efficace d'exécution des programmes et projets prioritaires du Président de la République.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3. Le BSAP est dirigé par un Coordinateur nommé par décret du Président de la République, et de niveau hiérarchique équivalant à celui d'un Conseiller à la Présidence de la République. Le Coordinateur est chargé d'orienter, d'impulser et de coordonner toutes les activités du BSAP.

Article 4. Pour l'accomplissement de sa mission, le BSAP dispose :

- d'une Cellule de Suivi Evaluation;
- De Cellules Sectorielles et,
- D'un personnel d'appui.

Article 5. La **Cellule de Suivi-Evaluation**, placée sous la responsabilité d'un Chef de Cellule, est chargée :

- de la mise en place et du maintien d'un système efficace de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs des programmes et projets prioritaires et,
- d'apporter l'assistance technique aux structures en charge de la mise en œuvre des programmes et projets prioritaires en matière de collecte et d'analyse des données statistiques.

Article 6. Les **Cellules Sectorielles**, placées chacune sous la responsabilité d'un Chef de Cellule, sont chargées de la mise en œuvre des activités de suivi et d'évaluation du BSAP sur les projets et programmes prioritaires du Président de la République, chacune dans son secteur de compétence.

Article 7. La définition des projets et programmes prioritaires est faite par le Président de la République ou par toute autre institution ou structure désignée par celui-ci et est revue ou complétée de manière régulière.

Article 8. Un arrêté du Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République fixera les conditions de rémunération du personnel du BSAP.

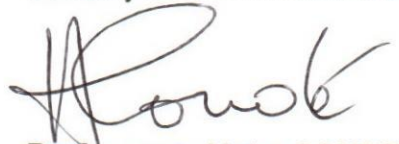
Article 9. Les frais de fonctionnement et les investissements nécessaires à la bonne réalisation de la mission du BSAP sont supportés par le budget de la Présidence de la République.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10. Les structures de mise en œuvre des programmes et projets prioritaires du Président de la République sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 11. Le présent décret, qui abroge toute disposition antérieure contraire, prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

08 FEV. 2013
Conakry le2013


Professeur Alpha CONDE